

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

organique du service de défense contre l'incendie

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi fédérale sur la protection civile du 17 juin 1994 ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection civile du 19 octobre 1994 ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. ¹ Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie, de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Art. 2. Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu ;
- du corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

Commission locale du feu

Art. 3. La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4. Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

Corps des sapeurs-pompiers

A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5. ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans.

² Les jeunes gens âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale et communale ;
- b) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
- c) le personnel indispensable à l'exploitation des services des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique.

⁵ Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes qui ont servi pendant 25 ans dans un corps.

Art. 6. ¹ Les hommes et les femmes non incorporés qui font partie des classes d'âges astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de fr 50.- au minimum et fr 200.- au maximum. La taxe est fixée par l'assemblée communale sur proposition du conseil communal.

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, chaque conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

³ Les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire ou d'une personne nécessitant une assistance particulière paie une taxe réduite de moitié.

⁴ Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

⁵ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

Art. 7. ¹ Le paiement de la taxe d'exemption peut être remplacé par un travail d'utilité publique.

² Le Conseil communal organise ce travail (date, horaire, assurances, surveillance...) et communique ces données à la population au moins deux mois à l'avance.

³ Les hommes sujets à la taxe d'exemption annuelle qui souhaitent remplacer le paiement par du travail d'utilité publique doivent s'inscrire.

⁴ Une personne inscrite qui ne se présente pas ou n'accomplit pas la totalité du travail demandé devra s'acquitter de la taxe d'exemption dans sa totalité.

B. Compétences du conseil communal

Art 8. Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal:

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Art. 9. ¹ Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 hommes et supérieur au 5 % de la population légale.

² Les hommes sont recrutés par voie d'appel s'il y a une liste d'attente en tenant compte :

- a) personnes ayant déjà fait partie d'un corps de sapeurs-pompier ;
- b) de l'ancienneté sur la liste.

³ Cette possibilité épuisée, le Conseil communal procédera par avis à la population. La préférence sera donnée dans l'ordre suivant :

- a) personnes ayant déjà fait partie d'un corps de sapeurs-pompier ;
- b) personnes établies durablement dans la commune ;
- c) tirage au sort, les personnes n'étant pas incorporées sont mise sur la liste d'attente.

Art. 10. Il statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 11. Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 12. L'équipement des sapeurs-pompier et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Art. 13. La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C. Organisation du corps

Art. 14. ¹ Le corps des sapeurs-pompier, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

² Il comprend :

- un service des sapeurs ;
- un service d'alarme ;
- un service de police ;
- un service de spécialistes, Electro, Sani.

Art. 15. Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompier.

Art. 16. La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 17. Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 18. ¹ Le commandant avec son état-major, fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'établissement et au président de la commission technique du district.

² Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture et au Conseil communal (formulaire officiel de l'ECAB).

Art. 19. ¹ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 20. ¹ Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille ;
- maladie attestée par le médecin ;
- service militaire ;
- autres cas de force majeure.

Art. 21. Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 22. Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 23. Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 24. En cas de fausse alarme, la première intervention sera considérée comme exercice et non facturée. Dès la deuxième intervention, il sera facturé à celui qui est à l'origine de la fausse alarme, les montants suivants :

- frais de base : fr 150.- ;
- frais effectif du corps.

Art. 25. Les fausses alarmes occasionnées par des défauts du réseau d'eau sont à la charge de la commune.

CHAPITRE V

Mesures disciplinaires

Art. 26. ¹ Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr 20.- à fr 1'000.- prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 du LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).

Art. 27. L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 25.-- la première fois, Fr. 50.-- la deuxième fois et de fr. 75.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 28. L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 29. ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion est prononcée par le Conseil communal sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE VI

Voie de droit

Art. 30. ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relative à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VII

Disposition transitoire

Art. 31. Les personnes nées avant le 1er janvier 1951 sont libérées de la taxe d'exemption.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 32. Le règlement organique du service de défense incendie du 12 janvier 1981 est abrogé.

Art. 33. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Art.34. Selon la teneur de l'article 10 de la convention de fusion entre les communes d'Ecuvillens et de Posieux adoptée par les assemblées communales du 28 juin 2000 et approuvée par le Grand Conseil le 17 octobre 2000, le présent règlement reprend les dispositions du règlement communal de Posieux du 29 mars 1996, approuvé le 25 juin 1996 et de son avenant du 25 septembre 1998, approuvé le 14 décembre 1999.

**Pour la commune de Hauterive (FR)
Au nom du Conseil communal**

Le Syndic

Bernard Clivaz

La Secrétaire

Nicole Chavailleaz

Approuvé par la Préfecture de la Sarine

Fribourg, le

Le Préfet de la Sarine

Nicolas Deiss